



DÉCISION DE L'AFNIC

lapostes.fr

Demande n° FR-2012-00240

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Poste

Le Titulaire du nom de domaine : La Poste

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lapostes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 octobre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 novembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < lapostes.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Kbis de la société LA POSTE immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne « LA POSTE » ;
- Informations financières du groupe La Poste sur le site web <laposte.fr> ;
- Notice complète de la marque française « LA POSTE » déposée le 7 décembre 1989 sous le numéro 1572869 par la société LA POSTE, dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « LA POSTE » déposée le 6 décembre 1999 sous le numéro 99827240 par la société LA POSTE dûment renouvelée ;
- Extrait de la base whois concernant les noms de domaine <laposte.fr>, <laposte.com>, <laposte.net>, <laposte.eu>, <laposte.info> enregistrés par le Requéant ;
- Copie du résultat des recherches effectuées via le moteur de recherche Google sur le terme « la poste » ;
- Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <lapostes.fr> ;
- Extrait du Kbis de la société NAMESHIELD immatriculée le 23 décembre 1994 sous le numéro 399 140 961 au R.C.S. de Paris ;
- Copie d'écran de la page d'accueil du site < lapostes.fr> ;
- Copie de la procuration donnant mandat à la société NAMESHIELD de représenter la société LA POSTE dans le cadre de la procédure SYRELI pour le dossier < lapostes.fr>.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Le plaignant dispose de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

Le nom de domaine litigieux <lapostes.fr> est similaire à la marque antérieure du Plaignant. L'ajout de l'extension Pays « .FR » ainsi que de la lettre « S » ne suffit pas à échapper à un

risque de confusion avec le Plaignant.

Le Plaignant est notoirement connu sous la dénomination « La Poste » en Europe et plus précisément en France. De nombreux résultats sur le terme « La Poste » via le moteur de recherche « Google » affichent des informations en rapport avec le Plaignant. (Voir annexe 4)

Le nom de domaine <lapostes.com> englobe dans son intégralité la marque du Plaignant. Les décisions « OMPI » N°D2005-1137 "The Ritz Hotel, Limited v. Damir Kruzicevic", N°D2006-1643 "Quintessentially (UK) Limited v. Mark Schnorrenberg/ Quintessentially Concierge" ont conclu le fait qu'un nom de domaine reprenant dans son intégralité la marque du Plaignant peut suffire à établir une similarité et donc un risque de confusion avec le Plaignant.

II. Le titulaire ne justifie d'aucun droits ni d'un intérêt légitimes. D'après les coordonnées whois AFNIC, le titulaire est « La Poste », domicilié au 16, rue de Saint Pétersbourg, 75000 Paris, France.

Le Plaignant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine sous une fausse identité (usurpation d'identité) et indiqué l'adresse du siège social de la société Nameshield (Bureau d'enregistrement accrédité AFNIC du Plaignant). (Voir annexes 5 et 6)

Le Plaignant confirme que le titulaire n'est ni affilié, ni autorisé par le Plaignant en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine. En outre, le site internet lié au nom de domaine n'affiche aucun élément pouvant justifier un intérêt légitime. (Voir annexe 7)

Le nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi. Le Plaignant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi pour les raisons suivantes :

1. Le nom de domaine est similaire à la marque antérieure du Plaignant (la marque du Plaignant est intégralement reprise dans le nom de domaine).
2. Le nom de domaine est enregistré sous la dénomination « La Poste » avec comme domiciliation celui de son bureau d'enregistrement (Nameshield).
3. D'après les points 1 et 2, il semble évident que le titulaire connaissait le Plaignant au moment de l'enregistrement du nom de domaine. Il ne pouvait dans ce cas pas ignorer le risque de confusion.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le titulaire a enregistré le nom de domaine dans un unique but de créer un risque de confusion avec le Plaignant et sa marque « La Poste », notamment en usurpant l'identité du Plaignant et les coordonnées de son Bureau d'enregistrement accrédité AFNIC « Nameshield »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lapostes.fr> est quasiment identique :

- A la dénomination sociale du Requéran, la société « LA POSTE » immatriculée le 19 mars 1992 sous le numéro 356 000 000 au R.C.S. de Paris ;
- À la marque française « LA POSTE » déposée le 7 décembre 1989 sous le numéro 1572869 et dûment renouvelée par le Requéran ;
- Au nom de domaine <laposte.fr> enregistré par le Requéran depuis le 24 mai 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lapostes.fr> est quasiment identique à la marque française antérieure « LA POSTE » détenue par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LA POSTE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi :

- Le nom de domaine <lapostes.fr> est phonétiquement identique à la marque « LA POSTE » et reproduit cette marque quasi à l'identique ;
- L'extrait de la base Whois fournie par le Requéran montre que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <lapostes.fr> en utilisant :
 - Le nom « La poste » identique au nom du Requéran ;
 - Une adresse postale qui correspond à l'adresse postale du bureau

- d'enregistrement, gestionnaire des principaux noms de domaine du Requérant ;
- Le Requérant est le premier opérateur postal français et le deuxième opérateur postal européen ; Le Titulaire résidant en France ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Au vu de ces éléments, le Collège a considéré que le Titulaire avait, par la pratique du typosquatting, créé un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et que l'indication volontaire de données whois incorrectes lors de l'enregistrement du nom de domaine était un élément supplémentaire permettant de caractériser la mauvaise foi du titulaire.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <lapostes.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 17 décembre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU



Rapporteur :

Marie BERTHELOT